

M. SNOW: J'ai eu quelque cas peu nombreux où le cultivateur s'est plaint que le règlement suggéré n'était pas satisfaisant pour lui. Je me rappelle un cas où le cultivateur n'a pas accepté le règlement que j'avais recommandé. La cause a été portée en cour à Regina; elle a coûté beaucoup d'argent au cultivateur, et il a perdu son procès. Le jugement a été en faveur de la compagnie. J'avais pu obtenir un règlement; il avait droit à ce règlement, mais légalement il n'a pu établir une preuve en cour.

L'hon. M. MALCOLM: Vous avez cru que le jugement de la cour était injuste pour le cultivateur?

M. SNOW: Il était injuste en ce sens que ses droits étaient lésés, mais légalement sa réclamation n'était pas prouvée. La cour a décidé contre lui. C'était un cas où l'éleveur n'avait pas conservé l'identité d'un lot de lin, et le cultivateur prétendait qu'il avait de ce chef encouru une perte, subi des dommages très élevés. D'après ce que j'ai compris de la cause lorsque je l'ai étudiée, j'en suis venu à la conclusion que l'éleveur avait d'abord rompu son contrat et avait détruit l'identité du grain de cet homme, et, à mon avis, le cultivateur pouvait prouver que le montant de dommage était supérieur à la quantité d'impuretés trouvée à l'éleveur terminal. J'ai étudié le cas et j'ai dit: "Je crois que vous devez accorder à cet homme un certain montant en considération de ces dommages". Je ne puis rien dire de la qualité du grain.

L'hon. M. MALCOLM: La compagnie a-t-elle accepté cela?

M. SNOW: La compagnie répondit: "Très bien, nous allons payer". Le cultivateur dit: "Ce n'est pas assez". Je répondis: "C'est tout ce qui vous revient à mon avis". Il répliqua: "Je n'accepte pas cela", et il alla en cour.

M. YOUNG (Saskatoon): Et il a payé pour son entêtement?

M. SNOW: Dans cette cause, le cultivateur a perdu son procès et a dû payer les frais.

L'hon. M. MALCOLM: Quelle était la nature du litige?

M. SNOW: Il poursuivait pour un certain montant de dommage, disant que son wagon de grain contenait un trop fort montant d'impureté, et que la perte était de telle somme.

L'hon. M. MALCOLM: Dans ce cas la cour n'aurait-elle pas dû décider que le montant demandé était trop élevé, mais que le montant déterminé par la Commission était satisfaisant?

M. SNOW: Il y a longtemps de cela. J'ai rendu témoignage dans cette cause, et je me rapelle que le juge a dit que, d'après lui, il ne pouvait résulter pour le cultivateur une perte du fait que la même sorte de grain avait été mise dans le wagon, du grain pareil à celui du cultivateur, et il n'a accordé aucune attention au fait que ce grain était supposé être logé dans un compartiment séparé à l'éleveur. Il dit: "Bien, avant de pouvoir recevoir compensation pour une perte, vous devez prouver qu'il y a eu perte par le fait de changements survenus à votre grain, par la disparition de son identité, et je ne suis pas d'avis que vous ayez subi une perte." A son avis, l'éleveur n'était responsable d'aucun dommage.

M. BROWN: Lorsque vous rendez jugement, vous décidez sur la perte réelle subie par l'homme?

M. SNOW: Oui.

M. BROWN: Il ne s'agit pas d'accepter moins que la somme à laquelle il a droit d'après vous?

M. SNOW: Non.

M. BROWN: La compagnie a dit: "Si vous étudiez ce cas, et si vous croyez que nous avons mis dans ce wagon quelque chose qui a causé une perte pour le cultivateur, nous consentons à payer".

M. SNOW: Non.

M. BROWN: "Nous ne croyons pas avoir mal fait, mais si vous pensez que cet homme a subi une perte, nous voulons le rembourser".

M. SNOW: J'ai dit que j'étudierais le cas. Nous nous sommes rendus en une localité de campagne pour voir celui qui avait battu le grain et avoir son